

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Conditions et modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Gauthier, directeur général et secrétaire, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 606, rue Cathcart, bureau 700, Montréal (Québec) H3B 1K9; numéros de téléphone: 514 284-7639, poste 202, ou 1 800 361-2996; courriel: [jgauthier@ohdq.com](mailto:jgauthier@ohdq.com).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: [secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca). Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions  
du Québec,*  
JEAN GAGNON

## Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 37.1, par. 1.4<sup>o</sup>, sous-par. i).

**1.** Avant d'effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, l'hygiéniste dentaire doit, lorsque le client se trouve dans l'une des situations suivantes, consulter un professionnel responsable de son suivi médical pour s'assurer de détenir un portrait complet de sa condition de santé :

1<sup>o</sup> il a une condition cardiaque ou toute autre condition à l'égard de laquelle les normes médicales reconnues recommandent une prophylaxie antibiotique, à moins que le client n'ait déjà une ordonnance pour cette prophylaxie;

2<sup>o</sup> il est ou a été atteint de tuberculose;

3<sup>o</sup> il suit un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie;

4<sup>o</sup> il présente des signes et des symptômes s'apparentant à ceux d'une péri-implantite.

**2.** L'hygiéniste dentaire doit consigner au dossier du client l'information obtenue en application de l'article 1, en y précisant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les motifs ayant donné lieu à la consultation;

2<sup>o</sup> le nom et le titre du professionnel consulté;

3<sup>o</sup> la date et l'heure de la consultation ainsi que le moyen de communication par lequel elle a été effectuée;

4<sup>o</sup> les détails quant aux renseignements transmis par le professionnel consulté.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84724

